Nations Unies A/CN.9/WG.V/WP.124

Assemblée générale

Distr. limitée
2 octobre 2014
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Quarante-sixième session
Vienne, 15-19 décembre 2014

Droit de l'insolvabilité

Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

Note du Secrétariat

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
	Introduction	1-2	2
I.	Objet d'un régime de l'insolvabilité internationale pour les groupes	3	2
II.	Éléments clefs d'un régime applicable aux groupes	4-63	3
	A. Accès	5-8	3
	B. Reconnaissance de procédures étrangères	9-20	4
	C. Mesures	21-38	7
	D. Coopération et coordination	39-52	14
	E. Autres questions	53-63	17

V.14-06483 (F)

Merci de recycler

Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en décembre 2013, après un colloque de trois jours, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux en élaborant, sur un grand nombre de questions, des dispositions qui enrichiraient celles, existantes, de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (Loi type de la CNUDCI) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (Guide législatif de la CNUDCI), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. Si le Groupe de travail a estimé que ces dispositions pourraient, par exemple, constituer un ensemble de dispositions types ou un supplément à la Loi type de la CNUDCI, il a noté que la forme précise qu'elles pourraient prendre pourrait être arrêtée en fonction de l'évolution des travaux.

2. Le Groupe de travail a examiné à sa quarante-cinquième session, en avril 2014, les questions dont il était convenu qu'elles constituaient les grandes lignes de ses travaux futurs. Elles forment le socle du présent document de travail, qui les étudie dans le contexte d'un éventuel régime juridique ayant pour objet de faciliter la conduite des procédures d'insolvabilité internationale visant plusieurs membres d'un groupe d'entreprises. Il s'agit, grâce à ce contexte, de relier les divers points traités à la quarante-cinquième session du Groupe de travail et d'impulser les débats à la quarante-sixième session. La décision concernant la forme que pourrait prendre ce régime, par exemple une loi type, des dispositions législatives types ou des orientations supplémentaires sur l'application et l'interprétation des dispositions existantes, appartient au Groupe de travail. On pourra toutefois garder à l'esprit le fait d'ajouter à la troisième partie du Guide législatif, qui n'a été achevée qu'en 2009, ou de modifier les approches qui y étaient adoptées, pourrait devoir être justifié, notamment en se référant à certains développements ou changements de la pratique en matière d'insolvabilité.

I. Objet d'un régime de l'insolvabilité internationale pour les groupes

3. Pour commencer, il pourrait être utile de recenser certains buts d'un régime visant à faciliter la conduite des procédures d'insolvabilité touchant plusieurs membres d'un groupe d'entreprises. Une démarche pourrait consister à suivre la structure de la Loi type de la CNUDCI et à créer un régime juridique pour l'accès, la reconnaissance, les mesures disponibles et la coopération, applicable aux procédures d'insolvabilité touchant différents débiteurs appartenant à un même groupe d'entreprises. Dans le contexte des groupes, un tel régime pourrait être élargi pour englober des dispositions ayant trait aux aspects suivants:

a) Déterminer le ou les pays où pourraient être entamées des procédures d'insolvabilité touchant les membres insolvables d'un groupe;

b) Faciliter la participation de plusieurs membres à une procédure unique ou à des procédures coordonnées, éventuellement par la soumission volontaire à la compétence d'un tribunal, et élargir la coordination procédurale aux groupes d'entreprises;

c) Limiter le nombre de procédures d'insolvabilité visant des membres d'un groupe d'entreprises;

d) Permettre la participation volontaire des membres solvables d'un groupe aux procédures concernant les membres insolvables, en particulier lorsque ces procédures sont à des fins de redressement;

e) Désigner un nombre limité de représentants de l'insolvabilité, comme le recommande la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI;

f) Coordonner les plans de redressement, comme le recommande la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI; et

g) Reconnaître le financement postérieur à l'ouverture de la procédure octroyé dans un autre pays.

II. Éléments clefs d'un régime applicable aux groupes

4. Le scénario élémentaire ci-après pourrait aider à structurer les débats concernant ces éléments clefs:

> Une procédure d'insolvabilité à l'encontre des membres A et B d'un groupe d'entreprises est ouverte dans le pays Z. A est la société mère du groupe d'entreprises. Les créanciers cherchent à engager une procédure à l'encontre des membres C et D du groupe dans le pays Y.

A. Accès[1]

5. Le premier point pourrait concerner l'accès aux tribunaux étrangers en vue de demander la reconnaissance et des mesures.

6. Le Groupe de travail est convenu à sa quarante-cinquième session[2] que différents droits d'accès pourraient être nécessaires selon la nature des procédures d'insolvabilité touchant le groupe. L'article 9 de la Loi type de la CNUDCI fait état du droit d'accès dont bénéficie un représentant étranger. Dans le contexte des groupes, conformément à l'article 2 d) de la Loi type, peut bénéficier d'un droit d'accès le représentant de l'insolvabilité nommé dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité concernant le membre A d'un groupe pour présenter une requête à l'égard de A ou d'autres membres du groupe, par exemple B, en particulier lorsque B participe à un plan de règlement de l'insolvabilité pour l'ensemble du groupe. Il se peut également qu'une autre personne habilitée, par exemple le représentant d'un membre solvable qui participe à une procédure d'insolvabilité concernant des membres du groupe (voir par. 58 et 61 à 63 ci-après), obtienne un droit d'accès.

7. L'article 13 de la Loi type traite de l'accès des créanciers résidant à l'étranger, qui se limite à l'accès dont bénéficient les créanciers résidant dans l'État donné.

---

[1] Loi type de la CNUDCI, art. 9 et 13; Guide pour l'incorporation et l'interprétation, par. 25 à 28, 108 et 118; Guide législatif de la CNUDCI, troisième partie, recommandation 239 a) et commentaire, chap. III, par. 11 à 13.

[2] Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014), A/CN.9/803, par. 18.

Dans le contexte des groupes, le Groupe de travail est convenu que l'accès des créanciers résidant à l'étranger pourrait se justifier uniquement dans des circonstances spéciales[3]. Il en a été donné pour exemple le cas où les créances des créanciers devaient être traitées de manière "synthétique" lors de procédures d'insolvabilité conduites à l'étranger (voir par. 27 à 29 ci-après). Il pourrait être nécessaire de faire la distinction entre cette situation et certains points plus généraux en matière d'accès, notamment pour ce qui est de l'information, examinés aux paragraphes 56 à 58 ci-après, auxquels cas un accès plus large pourrait au contraire se justifier dans le contexte des groupes.

8. Le Groupe de travail a également estimé que les membres d'un groupe pourraient avoir des droits d'accès analogues à ceux des créanciers conformément à la Loi type[4]; il voudra peut-être examiner si, dans différentes situations, il pourrait être suffisant d'accorder un accès aux représentants étrangers de ces membres et aux représentants des membres solvables.

B. Reconnaissance de procédures étrangères[5]

9. Conformément à la Loi type de la CNUDCI, la reconnaissance s'attache à une procédure d'insolvabilité engagée à l'écart d'un débiteur donné et se fonde sur le fait de savoir si, au moment de l'ouverture de la procédure, le lieu où elle a été ouverte était le centre des intérêts principaux du débiteur ou s'il y avait seulement un établissement[6]. Les mesures disponibles sont directement subordonnées à la reconnaissance en tant que procédure étrangère principale ou non principale (voir Loi type, art. 17). Ce cadre peut être utilisé dans le contexte des groupes et pourrait être élargi de sorte à prévoir des mesures supplémentaires s'ajoutant aux mesures disponibles conformément aux articles 20 et 21 de la Loi type (la question des mesures est examinée ci-après).

10. L'objectif de la demande de reconnaissance ainsi que la base sur laquelle cette dernière pourrait être accordée font partie des questions préliminaires à examiner en ce qui concerne la reconnaissance des procédures d'insolvabilité touchant différents membres d'un groupe d'entreprises.

1. Objet de la reconnaissance

11. La demande de reconnaissance dans d'autres pays (notamment le pays Y) de la procédure ouverte à l'encontre de A et de B dans le pays Z pourrait avoir plusieurs buts. Il pourrait s'agir essentiellement de limiter le nombre de procédures ouvertes à l'encontre de tous les membres du groupe, et d'obtenir des mesures et une assistance en ce qui concerne les actifs et les affaires des divers membres du groupe dans différents pays.

---

[3] Ibid., par. 19.

[4] Ibid.

[5] Loi type de la CNUDCI, articles 15 à 24; Guide pour l'incorporation et l'interprétation, par. 29 à 34, 127 à 208; Guide législatif de la CNUDCI, troisième partie, recommandation 239 b) et commentaire, chap. III, par. 11 à 13.

[6] Voir Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI, par. 157 à 160.

2. Base de la reconnaissance: statut de la procédure dans le pays Z – utilisation de la distinction entre procédure principale et non principale

12. La base sur laquelle ouvrir une procédure touchant les membres d'un groupe, et donc les raisons motivant une demande de reconnaissance, constitue une question épineuse à examiner dans le contexte des groupes.

13. Dans le contexte des groupes d'entreprises, il est possible d'appliquer à chaque membre d'un groupe les critères que prévoit la Loi type de la CNUDCI en matière de centre des intérêts principaux et d'établissement. Plusieurs affaires concernant le redressement international de groupes d'entreprises se sont déroulées dans un nombre limité de pays dont les tribunaux avaient établi que la plupart des membres des groupes en question, voire tous, y avaient leur centre des intérêts principaux. Dans le scénario présenté ci-dessus, la procédure à l'encontre de A et B a pu être engagée dans le pays Z au motif que s'y trouve le centre des intérêts principaux de ces deux membres du groupe, déterminé conformément aux facteurs indiqués dans le Guide pour l'incorporation et l'interprétation (par. 145 à 147). Cette procédure pourrait être reconnue en application de la Loi type en tant que procédure principale, avec les effets en découlant. Toute procédure locale engagée dans le pays Y ou dans d'autres pays à l'encontre de A et de B après la reconnaissance de la procédure engagée dans le pays Z serait une procédure non principale, et, sous réserve des dispositions du chapitre V de la Loi type, notamment au titre de l'article 28, elle concernerait les seuls biens situés dans l'État en question ou ceux qui, pour des raisons de coopération et de coordination, seraient administrés dans cet État. Si une procédure engagée dans le pays Z se fondait sur l'établissement plutôt que sur le centre des intérêts principaux, elle serait toujours susceptible d'être reconnue, mais en tant que procédure non principale, et les effets de la reconnaissance seraient légèrement restreints. Dans ce cas, les mesures disponibles pourraient avoir pour objet de chercher à prévenir ou à limiter l'ouverture d'une procédure principale.

14. On pourrait également analyser les situations de C et D en se fondant sur les critères de centre des intérêts principaux et d'établissement. Ainsi, le représentant de A et B pourrait également tenter d'ouvrir une procédure principale dans le pays Z à l'encontre des membres C et D du groupe s'il était montré qu'un établissement ou le centre des intérêts principaux de ces filiales était situé dans ce dernier pays. Le représentant pourrait alors demander la reconnaissance de cette procédure (comme procédure principale ou non principale) dans le pays Y.

15. Une telle mise en pratique de l'approche de la Loi type pourrait cependant être trop rigide pour faciliter le traitement de l'insolvabilité des groupes d'entreprises et pourrait conduire à de nombreux litiges sur des questions liées au centre des intérêts principaux. Il pourrait être impossible d'ouvrir des procédures uniquement dans un petit nombre de pays susceptibles d'héberger le centre des intérêts principaux (ou un établissement), restriction qui pourrait constituer un obstacle insurmontable au redressement pour les grands groupes.

16. Il a été proposé de permettre à des membres de groupes tels que C et D d'engager une procédure dans le pays Z, indépendamment de tout lien qu'ils pourraient avoir avec ce pays, en se fondant sur le fait qu'ils appartiennent au même groupe d'entreprises que A et B. Une telle démarche aurait notamment pour objectif de faciliter la négociation d'une solution à l'échelle du groupe, ce qui permettrait de

parvenir à un résultat plus positif pour tous les membres du groupe, et de simplifier la conduite des différentes procédures d'insolvabilité (allégeant en particulier les obligations en matière de coordination et de coopération), d'où la baisse des coûts et la possibilité de mettre en œuvre des mécanismes comme la coordination des procédures[7] et la désignation d'un unique représentant de l'insolvabilité[8].

17. Si une telle procédure était susceptible d'être ouverte dans le pays Z, on pourrait notamment, afin de protéger les intérêts des créanciers de C et D, veiller à ce que la situation ne soit pas plus défavorable à ces derniers que dans le cas où une procédure d'insolvabilité locale aurait été ouverte dans le pays Y, leur fournir une garantie que leurs créances seront prises en compte dans le cadre de la procédure menée dans le pays Z, éventuellement par l'application du droit du pays Y (voir ci-après, par. 27 à 29), et reconnaître dans le pays Z la hiérarchie de ces créances conformément au droit applicable. Le tribunal du pays Z pourrait se voir imposer de souscrire au fait qu'il s'agit là d'une démarche raisonnable, qui s'inscrit dans l'intérêt du groupe et qui est nécessaire pour en optimiser la valeur. Une présomption réfragable pourrait être créée à l'appui de ce fait, indiquant par exemple que l'ouverture de la procédure dans le pays Z est justifiée. Si cette présomption n'est pas renversée, la procédure pourrait être reconnue ailleurs.

18. On pourrait recenser un certain nombre de facteurs expliquant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité touchant A, B, C et D dans le pays Z, notamment le fait qu'il s'agit du centre des intérêts principaux d'un des membres du groupe – dans le cas présent, la société mère A. Toutefois, le lien avec le centre des intérêts principaux de la société mère n'est pas nécessaire; il suffit qu'il s'agisse du centre des intérêts principaux d'au moins un membre du groupe. Le pays Z pourrait héberger l'administration centrale du groupe. Le choix du pays Z pourrait sembler raisonnable compte tenu de la taille et de la nature du groupe et n'avoir rien de surprenant du point de vue des créanciers. Enfin, il pourrait y avoir des liens importants et vérifiables entre cette partie du groupe d'entreprises qui englobe les membres A, B, C et D et le pays Z.

19. Si la procédure d'insolvabilité touchant A, B, C et D devait être reconnue ailleurs, par exemple pour obtenir des mesures, le régime juridique pertinent devrait adopter une approche plus large que la Loi type, qui fonde la reconnaissance des procédures uniquement sur le centre des intérêts principaux et sur l'établissement.

20. Cette démarche soulèvera sans doute des objections. Reprenant les termes du Guide pour l'incorporation et l'interprétation (par. 145), on pourrait dire que l'ouverture d'une procédure touchant C et D dans le pays Z n'est pas un acte pouvant facilement être vérifié par les créanciers de C et D qui se seraient légitimement attendus à ce que, en cas d'insolvabilité, la procédure ait lieu dans un autre lieu. Certaines questions juridiques se posent en ce qui concerne les fondements de la compétence des tribunaux du pays Z sur les parties C et D en l'absence de lien avec le pays Z (par exemple centre des intérêts principaux, établissement ou présence d'actifs) et en ce qui concerne la base sur laquelle le pays Y et d'autres pays pourraient limiter l'exercice de leur compétence en faveur d'une procédure entamée dans le pays Z.

---

[7] Guide législatif de la CNUDCI, troisième partie, chap. II, par. 22 à 37, recommandations 202 à 207.

[8] Ibid., par. 142 à 145, recommandations 232 et 233.

C. Mesures[9]

1. Introduction

21. À sa quarante-cinquième session[10], le Groupe de travail a noté que la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI n'abordait pas la question des mesures disponibles dans le contexte international et que les dispositions de la Loi type de la CNUDCI pourraient être utilisées à cette fin. Il a cependant également été noté que, dans le contexte des groupes, une suspension (du type automatiquement applicable conformément à l'article 20 de la Loi type dès la reconnaissance d'une procédure étrangère) serait vraisemblablement exigée à une fin légèrement différente, à savoir pour limiter l'ouverture de procédures locales et décourager les actions de créanciers locaux qui pourraient être préjudiciables à une éventuelle solution recherchée à l'échelle du groupe. En outre, dans le contexte des groupes, la disponibilité de mesures reposerait vraisemblablement sur des facteurs dépassant ceux prévus par la Loi type, tenant compte de plusieurs débiteurs situés dans différents pays et liés entre eux par leur appartenance au même groupe, plutôt que des biens et des affaires d'un unique débiteur.

2. Demande de suspension dans le contexte des groupes: révision du Règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité[11]

22. L'article 42 *quinquies* du projet de modifications à apporter au Règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité fournit un exemple de suspension disponible dans le contexte des groupes d'entreprises. Il permet à un représentant désigné dans une procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises de demander, pour autant que cela soit approprié pour faciliter la gestion efficace des procédures, une suspension de toute mesure liée à la réalisation des actifs dans la procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe, à condition notamment que:

a) Un plan de redressement concernant certains ou tous les membres du groupe à l'encontre desquels la procédure d'insolvabilité a été ouverte ait été proposé, et ait des chances raisonnables de produire les résultats escomptés;

b) Une telle suspension soit nécessaire pour assurer l'application correcte du plan;

---

[9] Loi type de la CNUDCI, articles 20 et 21; Guide pour l'incorporation et l'interprétation, par. 35 à 39 et 176 à 195.

[10] Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014), A/CN.9/803, par. 27 à 29.

[11] Règlement du Conseil de l'Union européenne n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Dans le présent document, les références au Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité renvoient au document du Conseil de l'Union européenne présentant une proposition de la présidence comme compromis en vue de l'adoption les 5 et 6 juin 2014, Bruxelles, 3 juin 2014" [10284/14 Add1, JUSTCIV 134; EJUSTICE 54; CODEC 1366] Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité [Première lecture]. Disponible (en anglais) à l'adresse http://conflictoflaws.net/News/2014/06/Council-insolvency.pdf; (en français) à l'adresse http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%2010284%202014%20ADD%201.

c) Le plan soit dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée; et

d) Aucune procédure de coordination collective n'ait été ouverte (voir par. 45 et 46 ci-après).

23. Avant d'ordonner la suspension, le tribunal entend le représentant de l'insolvabilité désigné dans la procédure pour laquelle la suspension est demandée. La suspension initiale est limitée à une durée de trois mois, mais peut être prorogée d'une durée supplémentaire de trois mois, sous réserve de certaines conditions. La juridiction qui ordonne la suspension peut exiger que le représentant de l'insolvabilité qui en fait la demande prenne toute mesure prévue dans le droit national de nature à garantir les intérêts des créanciers de la procédure visée par la suspension.

3. Mesures qui pourraient s'avérer nécessaires dans le contexte des groupes d'entreprises

24. Dans le contexte d'un groupe répondant au scénario indiqué ci-dessus, les mesures éventuellement nécessaires pourraient inclure:

a) Une suspension de l'ouverture (ou de la poursuite) de la procédure d'insolvabilité à l'encontre de A et B dans le pays Y;

b) Une suspension de l'ouverture (ou de la poursuite) de la procédure d'insolvabilité à l'encontre de C et D dans le pays Y, fondée sur la proposition que les créances des créanciers de ces deux membres du groupe seront prises en compte dans la procédure menée dans le pays Z (voir par. 27 à 29 ci-après).

c) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité locale touchant C et D dans le pays Y, dans le cas où les créances des créanciers de C et D ne peuvent pas être prises en compte dans la procédure menée dans le pays Z. Dans le scénario ci-dessus, l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'encontre de C et D pourrait être demandée par un représentant de l'insolvabilité désigné dans le cadre de la procédure touchant A et B. On se souviendra que, conformément à l'article 9 de la Loi type, la reconnaissance de la procédure étrangère ou du représentant étranger n'est pas requise pour ouvrir une procédure locale;

d) Les effets de la reconnaissance conformément à l'article 20 de la Loi type ainsi que des mesures et une assistance pour la procédure dans le pays Z, comme par exemple en vertu de l'article 21 de la Loi type, afin de s'occuper des actifs et des affaires de A, B, C et D dans le pays Y (et éventuellement dans d'autres pays), notamment une suspension du droit de rendre des sûretés étrangères opposables lorsqu'un plan de redressement global est proposé[12];

e) La prorogation de toute suspension pour inclure des membres solvables du groupe, si besoin est[13];

---

[12] Guide législatif de la CNUDCI, recommandation 46 b).

[13] Guide législatif de la CNUDCI, troisième partie, chapitre II, par. 39 à 46 et deuxième partie, recommandations 46, 48, 50 et 51.

f) L'approbation par un tribunal octroyant la reconnaissance d'un financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure accordé ailleurs et la priorité de ce financement (voir par. 36 à 38 ci-après); et

g) L'approbation par un tribunal octroyant la reconnaissance de l'utilisation des actifs dans le pays accordant la reconnaissance pour garantir un financement postérieur à l'ouverture accordé à un membre du groupe situé dans un autre pays.

25. Un conflit pourrait survenir entre différentes demandes, par exemple une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de la part de créanciers locaux et une demande de suspension de cette ouverture de la part de représentants de l'insolvabilité étrangers. Les paragraphes 31 et 32 ci-après énumèrent certains facteurs que le tribunal devra éventuellement examiner avant de décider de l'opportunité d'ouvrir une procédure locale. Une décision spécifique pourrait être nécessaire pour permettre au tribunal local de coordonner les différentes demandes.

26. Les représentants de l'insolvabilité du groupe concernés devraient être mis au courant de la demande locale. Il serait vraisemblablement approprié de fournir aux créanciers des garanties similaires à celles qui s'appliquent en vertu de l'article 22 de la Loi type.

4. Prise en compte des créances des créanciers étrangers dans les procédures locales

27. À sa quarante-cinquième session[14], le Groupe de travail s'est dit intéressé par l'analyse de l'utilisation de mesures dites "synthétiques" et de la manière dont elles pourraient faciliter la conduite des procédures d'insolvabilité des groupes d'entreprises. L'exposé qui suit examine les points soulevés par le Groupe de travail.

a) Exemples d'utilisation de mesures dites "synthétiques"

28. Dans différentes affaires d'insolvabilité de membres de groupes d'entreprises relevant du Règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité, les représentants de l'insolvabilité de la procédure principale ont proposé, afin de limiter l'ouverture de procédures secondaires, de traiter les créanciers étrangers dans le cadre de la procédure principale, autant que possible conformément au droit local applicable aux créanciers. On citera pour exemples les affaires *Collins & Aikman Europe, SA*[15], *Re MG Rover Group Limited*[16] et *Re MG Rover Belux SA/NV*[17], et *Re Nortel Networks SA*[18]. Dans certains cas, la législation du pays étranger accordait aux créanciers des droits plus amples que la législation applicable à la procédure principale. Dans chaque cas, la juridiction de la procédure principale a approuvé le paiement de ces droits conformément à la législation du pays étranger, afin de remplir l'objectif de la procédure principale.

29. De telles procédures synthétiques ont été mises en œuvre dans le contexte de groupes d'entreprises pour lesquels on recherchait une solution à l'échelle du

---

[14] Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014), A/CN.9/803, par. 21 et 22.

[15] [2006] Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles, EWHC 1343, [2006] BCC 861.

[16] Non publié, 8 avril 2005.

[17] [2006] Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles, EWHC 2377.

[18] [2009] Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles, EWHC 206, [2009] BCC 343.

groupe, dans certains cas par l'intermédiaire d'une procédure principale (éventuellement ouverte dans un seul pays) touchant plusieurs membres du groupe, et lorsque l'ouverture de procédures secondaires à l'encontre d'un de ces membres dans d'autres pays aurait porté préjudice à l'atteinte de cet objectif. Si elles ont été utilisées dans le contexte d'un groupe, ces mesures ont néanmoins été appliquées à l'égard de membres distincts du groupe.

b) Protection des intérêts des créanciers locaux dans le pays Y

30. Les dispositions afférentes à l'utilisation de ce type de mesures pourraient inclure, en premier lieu, des garanties pour les créanciers, faisant en sorte par exemple qu'ils ne se trouvent pas dans une position plus défavorable du fait que leurs créances soient prises en compte dans la procédure étrangère qu'ils ne l'auraient été si une procédure locale avait été ouverte (à moins que les créanciers ne soient convenus d'un traitement différent), et, en deuxième lieu, qu'ils puissent participer à la procédure étrangère ou y être représentés. S'il était impossible de garantir un traitement "pas moins défavorable", une procédure locale pourrait être ouverte. Il serait souhaitable de donner notification de la demande d'ouverture de la procédure locale au représentant de la procédure étrangère, qui pourrait, dans une certaine mesure, contrôler l'ouverture de cette procédure locale (voir par. 35 ci-après).

c) Facteurs en faveur d'une décision d'ouverture d'une procédure dans le pays Y

31. Dans le scénario ci-dessus, l'ouverture d'une procédure dans le pays Y pourrait se justifier si, par exemple:

a) Il était impossible de garantir un traitement "pas moins défavorable" aux créanciers de C et D dans la procédure conduite dans le pays Z;

b) Le droit applicable à ces créances dans le pays Y ne pouvait pas être appliqué dans la procédure conduite dans le pays Z;

c) Les créances dans le pays Y n'étaient pas d'une nature purement monétaire;

d) Les créances dans le pays Y ne pouvaient pas, de manière réaliste, être traitées dans la procédure conduite dans le pays Z, en raison, notamment, de leur nature. Certaines d'entre elles pourraient par exemple devoir être sanctionnées par les tribunaux du pays Y;

e) Les créances prioritaires dans le pays Y devaient avoir un effet considérable sur la masse de l'insolvabilité dans la procédure conduite dans le pays Z;

f) Il y avait des différences inconciliables entre le droit de l'insolvabilité du pays Z et le droit applicable dans le pays Y;

g) Le droit du pays Y offrait des conditions n'existant pas dans celui du pays Z, notamment pour la résiliation des contrats ou l'évitement de créances qui seraient dans l'intérêt de la solution globale pour le groupe ou contribueraient à la réalisation des objectifs de la procédure menée dans le pays Z; et

h) Les avantages découlant de l'ouverture d'une procédure dans le pays Y l'emportaient sur les inconvénients d'ouvrir et de coordonner plusieurs procédures.

d) Facteurs contre une décision d'ouverture d'une procédure dans le pays Y

32. La juridiction du pays Y pourrait refuser d'ouvrir une procédure locale si divers facteurs étaient réunis, comme si, par exemple, cette procédure:

a) Était sans objet (cour d'appel dans *SAS Rover France*)[19];

b) Ne rehausserait pas la protection des intérêts des parties prenantes dans le pays Y, qui pourraient être adéquatement protégés dans le cadre de la procédure menée dans le pays Z (*SAS Rover France*);

c) N'améliorerait pas la réalisation des biens situés dans le pays Y (*SAS Rover France*);

d) N'était pas nécessaire pour traiter des créances ou gérer la réalisation des biens situés dans le pays Y;

e) Entraverait l'objet de la procédure menée dans le pays Z, à savoir le redressement, dans la mesure où la procédure recherchée dans le pays Y aurait pour but la liquidation;

f) Ne serait pas globalement dans l'intérêt du groupe d'entreprises dans son ensemble; et

g) Faisait l'objet de l'opposition du représentant de l'insolvabilité de la procédure menée dans le pays Z.

e) Pouvoirs du représentant de l'insolvabilité désigné dans le pays Z

33. Certains pouvoirs pourraient être nécessaires à un représentant de l'insolvabilité désigné dans le pays Z pour traiter les créances des créanciers du pays Y (et éventuellement d'autres pays) dans la procédure menée dans le pays Z, à savoir:

a) La capacité de demander à prévenir ou à limiter l'ouverture de procédures dans le pays Y (et éventuellement dans d'autres pays), sous réserve que les intérêts des parties prenantes potentielles dans ces procédures puissent être adéquatement protégés, ou, dans le cas où de telles procédures auraient été ouvertes[20], d'en demander la suspension;

b) Le droit d'être entendu en ce qui concerne toute demande d'ouverture d'une procédure dans le pays Y (et éventuellement dans d'autres pays); et

c) La capacité d'observer les priorités applicables dans le pays Y (et éventuellement dans d'autres pays) où un membre du groupe a un établissement sans qu'il soit nécessaire d'y ouvrir une procédure locale, de fournir des assurances appropriées aux créanciers du pays Y à cet égard, et d'effectuer en faveur de ces créanciers des paiements qui pourraient être plus importants que ne le prévoient strictement les dispositions du droit applicable à la procédure dans le pays Z.

---

[19] *SAS Rover France*, décision de la Cour d'appel de Versailles, 15 décembre 2005, disponible en français à l'adresse www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000006947365&fastReqId=831989940&fastPos=3.

[20] La Loi type de la CNUDCI impose de protéger suffisamment les intérêts des créanciers (Loi type de la CNUDCI, art. 22, Guide pour l'incorporation et l'interprétation, par. 196 à 199).

34. S'agissant de toute assurance susceptible d'être fournie par un représentant de l'insolvabilité à des créanciers locaux pour parvenir à un tel traitement "synthétique" de leurs créances, le projet de modifications à apporter au Règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité[21] prévoit plusieurs dispositions (art. 28 *bis*) concernant les exigences de forme à respecter ("par écrit"); la législation applicable aux obligations d'approbation; les parties dont l'approbation est requise ("les créanciers locaux connus"); l'effet juridique de l'engagement ("contraignant en ce qui concerne le patrimoine"); la notification de l'engagement; les mesures en vue d'assurer le respect des termes de l'engagement; la contestation de la répartition aux termes de l'engagement; et la responsabilité des dommages causés par suite du non-respect de l'engagement. Le fait qu'un engagement soit pris n'enlève pas aux créanciers locaux le droit de demander l'ouverture d'une procédure secondaire, mais il fournit à la juridiction locale un fondement pour la refuser s'il estime que l'engagement donné protège correctement l'intérêt général de ces créanciers (art. 29 *bis* 2). Le représentant étranger est en droit d'être notifié de toute telle demande et doit pouvoir être entendu. Une suspension de l'ouverture d'une procédure secondaire peut être accordée pour une période ne dépassant pas trois mois, afin de permettre des négociations entre le débiteur et les créanciers, et d'autres mesures conservatoires peuvent être ordonnées pour protéger l'intérêt des créanciers locaux pendant la suspension. Le représentant étranger de la procédure principale peut contester une décision d'ouverture d'une procédure secondaire.

35. Quand une procédure locale est requise dans le pays Y, le représentant de l'insolvabilité de la procédure menée dans le pays Z pourrait devoir bénéficier, outre des pouvoirs figurant au titre des mesures discrétionnaires en application de l'article 21 ou, après la reconnaissance, en application des articles 11, 12, 23 et 24 de la Loi type de la CNUDCI, des mesures suivantes:

a) La capacité de contrôler l'ouverture de la procédure dans le pays Y (et éventuellement dans d'autres pays) et de déterminer si et quand une telle procédure devrait être ouverte et de quel type elle devrait être (par exemple liquidation ou redressement);

b) Le droit d'être informé des demandes d'ouverture d'une telle procédure;

c) Le droit de participer aux réunions des créanciers dans le pays Y (et éventuellement dans d'autres pays);

d) Le droit de demander la conversion d'une procédure dans le pays Y, par exemple d'une procédure de liquidation à une procédure de redressement, pour contribuer à la réalisation de l'objectif de la procédure dans le pays Z;

e) La capacité de coordonner les négociations en vue d'un plan de redressement pour A, B, C et D;

f) Le droit de proposer un plan de redressement coordonné dans toutes les juridictions devant approuver un tel plan; et

---

[21] Il convient de noter que les propositions de modifications du Règlement européen en matière d'insolvabilité reposent sur le maintien de la distinction entre procédures principales et procédures secondaires (non principales) à l'encontre des membres individuels de groupes d'entreprises.

g) Le droit de demander toutes mesures procédurales complémentaires en vertu du droit applicable aux procédures d'insolvabilité dans le pays Y qui pourraient être nécessaires en vue du redressement du groupe.

5. Mesures supplémentaires: financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure[22]

36. La question d'un financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure est traitée aux recommandations 211 à 216 du chapitre II de la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI. Se fondant sur les recommandations figurant à la deuxième partie du Guide législatif (recommandations 63 à 68), ces dernières examinent les questions ayant trait à l'octroi d'un tel financement entre membres d'un groupe, y compris les critères pertinents à prendre en compte, mais elles ne traitent pas les aspects internationaux.

37. À sa quarante-cinquième session[23], s'il est globalement convenu de l'importance de la question du financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure, le Groupe de travail ne s'est pas mis d'accord sur la manière dont ce sujet devrait être approché dans le contexte international. Il a été estimé que la proposition d'examiner l'octroi d'un tel financement dans le contexte des mesures disponibles était un bon point de départ. Ainsi que l'indiquent les alinéas f) et g) du paragraphe 24 ci-dessus, les mesures demandées pourraient inclure l'approbation ou la reconnaissance d'un financement postérieur à une demande d'ouverture accordé dans un autre pays et de la priorité de ce financement, ainsi que l'utilisation des actifs dans le pays accordant la reconnaissance pour garantir un financement postérieur à l'ouverture accordé à un membre du groupe situé dans un autre pays. S'agissant de l'octroi ou non de telles mesures, le tribunal voudra peut-être examiner, outre les critères figurant à la recommandation 212 du Guide législatif, diverses questions, notamment celle de savoir si l'apport d'un financement tient compte de l'équilibre entre les intérêts du groupe et ceux du membre, s'il garantit l'intérêt général des membres du groupe pris dans son ensemble et s'il protège les intérêts des créanciers locaux.

38. La question du financement international a été examinée dans le contexte de l'insolvabilité des institutions financières au paragraphe 48 du document A/CN.9/WG.V/WP.109. Ce paragraphe se réfère au considérant 22 de la proposition de directive de la Commission européenne (COM (2012) 280/3), lequel note que le soutien financier que peut fournir une entité d'un groupe transnational à une autre entité du même groupe est actuellement limité par de nombreuses législations nationales. Ces dispositions visent à protéger les créanciers et les actionnaires de chaque entité. En revanche, elles ne prennent pas en compte l'interdépendance des entités du groupe, ni l'intérêt du groupe. Le paragraphe note les mesures qui apparaissent dans la proposition, notamment la possibilité de conclure et d'approuver des accords (conformément au droit interne) avant l'apparition de problèmes financiers. Les articles 16 à 22 du troisième chapitre de la proposition traitent du contenu et de l'approbation des accords de soutien financier; des

---

[22] Guide législatif de la CNUDCI, troisième partie, recommandations 211 à 216 et commentaire, chap. II, par. 47 à 51 et 55 à 74.

[23] Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014), A/CN.9/803, par. 30 et 31.

conditions requises pour octroyer un financement et de la décision d'octroyer un financement; de l'opposition à l'octroi d'un financement, ainsi que des informations à fournir.

D. Coopération et coordination[24]

39. La troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI contient de nombreuses recommandations qui élargissent les dispositions relatives à la coopération du chapitre IV de la Loi type de la CNUDCI en vue de l'application dans le contexte des groupes d'entreprises. Ces recommandations pourraient être intégrées à un régime juridique du type actuellement à l'examen.

1. Élargissement des dispositions relatives à la coordination et à la coopération de la troisième partie du Guide législatif aux membres solvables de groupes

40. À sa quarante-cinquième session[25], le Groupe de travail a noté que, outre l'élargissement des dispositions en matière d'accès aux membres solvables des groupes, il pourrait également être envisagé d'élargir les dispositions relatives à la coopération et la coordination qui figurent au chapitre III de la troisième partie du Guide législatif pour inclure de tels membres ou leurs représentants lorsqu'ils participent à une solution comme le redressement du groupe. Ainsi, par exemple, les recommandations sur la coopération entre les tribunaux et les représentants de l'insolvabilité pourraient inclure les représentants des membres solvables des groupes; de manière similaire, les recommandations sur la coopération entre représentants de l'insolvabilité pourraient être élargies pour tenir compte des représentants des membres solvables qui participent aux procédures.

41. On pourra se demander s'il conviendrait de rédiger ces recommandations de manière aussi générale que les recommandations 240 à 250 ou bien si cette coopération ne serait pertinente que dans des circonstances spécifiques et donc limitée, par exemple, à certaines situations faisant intervenir ou intéressant directement les membres solvables du groupe qui participent aux procédures.

2. Identification d'un tribunal coordonnateur

42. À sa quarante-cinquième session[26], le Groupe de travail a examiné la possibilité d'identifier un tribunal coordonnateur qui pourrait jouer un rôle, par exemple, pour faire avancer les négociations et pour évaluer la faisabilité d'un plan de redressement pour le groupe. Il a été estimé[27] qu'il devrait y avoir un minimum de liens entre le lieu choisi, quel qu'il soit, et le groupe, et que le choix devrait être rationnel (voir par. 17 et 18 ci-dessus). Les recommandations 240 à 245 de la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur la coopération des tribunaux seraient pertinentes, de même que les recommandations 246 et 248, qui ont trait à la

---

[24] Guide législatif de la CNUDCI, troisième partie, recommandations 240 à 250 et chapitre III, par. 14 à 40.

[25] Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014), A/CN.9/803, par. 23 à 25.

[26] Ibid., par. 35 et 36.

[27] Ibid.

coopération entre les tribunaux et les représentants de l'insolvabilité dans un contexte international.

43. Un tribunal coordonnateur pourrait être désigné en se fondant sur des raisons similaires à celles qui apparaissent au paragraphe 18 ci-dessus. Parmi les facteurs supplémentaires, on pourrait noter que la juridiction en question:

a) Correspond au lieu où un financement postérieur à l'ouverture de la procédure est disponible en vue du redressement du groupe; et

b) Qu'elle est en mesure de promouvoir et d'évaluer un plan de redressement coordonné (lorsque le plan serait approuvé par les tribunaux des pays dans lesquels l'approbation est exigée).

44. Le tribunal coordonnateur pourrait être désigné par les autres tribunaux qui coopèrent et coordonnent leurs activités, conformément aux principes exigeant un bénéfice global net pour le groupe et la protection des intérêts des créanciers locaux. Ce faisant, ces tribunaux pourraient jouer un rôle dynamique ou simplement adopter une démarche souple et permissive et céder leurs compétences au tribunal coordonnateur[28].

3. Procédure de coordination collective

45. Les propositions de modifications du Règlement européen en matière d'insolvabilité incluent le concept d'une procédure de coordination collective (art. 42 *quinquies* 1 à 17), susceptible d'être entamée afin de coordonner les procédures d'insolvabilité visant différents membres du groupe qui ont pu être ouvertes. Ces dispositions ont pour but de recommander diverses mesures étayant une approche intégrée du règlement de l'insolvabilité des membres du groupe, en particulier des mesures à prendre pour rétablir les performances économiques et la solidité financière du groupe ou d'une partie de celui-ci; pour le règlement de litiges au sein du groupe pour ce qui est des transactions intragroupe et des actions révocatoires; et pour les accords entre les praticiens de l'insolvabilité des membres du groupe insolvable (art. 42 *quinquies* 12). Les modifications fixent des conditions préalables relativement à la demande d'ouverture d'une telle procédure, aux personnes qui peuvent en faire la demande, à la marche à suivre, au choix du tribunal coordonnateur, à la marche à suivre pour émettre des objections en ce qui concerne l'inclusion de membres du groupe dans la procédure, à la participation volontaire après l'ouverture d'une procédure de coordination collective, aux plans de coordination collective, aux coûts et à la répartition.

46. Ces dispositions traduisent et étendent les recommandations 202 à 210 du chapitre II de la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI en ce qui concerne la coordination des procédures d'insolvabilité visant des membres d'un groupe, lorsque celles-ci sont conduites dans le même pays. Ainsi que cela été estimé ci-dessus, la coordination procédurale pourrait être appropriée lorsque plusieurs procédures d'insolvabilité ont été ouvertes dans le pays Z.

---

[28] La question de la renonciation à la compétence est examinée dans le Guide pratique de la CNUDCI, aux paragraphes 18 à 20 du chapitre II et aux paragraphes 75 à 78 du chapitre III.

4. Nomination d'un coordonnateur pour le groupe

47. Le paragraphe 37 du chapitre III de la troisième partie du Guide législatif aborde la possibilité de nommer un représentant du tribunal pour coordonner plusieurs procédures internationales dans le contexte des groupes multinationaux. Il présente le rôle qu'une telle personne pourrait jouer mais n'examine pas la manière dont elle pourrait être nommée ni quel tribunal pourrait la nommer. Il note cependant que cette personne ne devrait pas être considérée comme un représentant de l'insolvabilité supplémentaire ni comme un remplaçant du représentant de l'insolvabilité existant. Il note également que le tribunal qui nomme le représentant énonce généralement les conditions dans lesquelles la personne ainsi nommée est autorisée à agir et les pouvoirs qui lui sont dévolus. La troisième partie ne contient aucune recommandation spécifique sur ce point, même si la possibilité d'une telle nomination figure dans la recommandation 241 c) (qui a pour sujet la coopération dans toute la mesure possible faisant intervenir les tribunaux), qui reprend la formulation de l'article 27 a) de la Loi type de la CNUDCI.

48. Comme indiqué ci-dessus, dans le contexte des procédures de coordination pour les groupes, les propositions de modifications du Règlement européen en matière d'insolvabilité prévoient la nomination d'un coordonnateur. Celui-ci doit être une personne habilitée à agir en qualité de représentant de l'insolvabilité; il ne peut pas être un des représentants désignés dans le cadre d'une procédure intervenant dans la coordination, et il ne doit avoir aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne les membres du groupe, leurs créanciers ou leurs représentants de l'insolvabilité. Il ne semble pas que le coordonnateur doive être associé à la juridiction désignée en vertu du projet d'article 42 *quinquies* 6 comme ayant compétence exclusive à l'égard de la coordination collective.

49. Les modifications du Règlement européen en matière d'insolvabilité abordent les propositions concernant la personne à nommer en tant que coordonnateur, la nomination (et la révocation) du coordonnateur, les missions et les obligations du coordonnateur, la coopération entre le coordonnateur et les représentants de l'insolvabilité des membres du groupe, ainsi que la question des coûts.

50. Au titre de ses obligations (art. 42 *quinquies* 12 1)), le coordonnateur:

a) Définit et élabore des recommandations pour la conduite coordonnée des procédures d'insolvabilité;

b) Propose un programme de coordination collective qui identifie, décrit et recommande une série complète de mesures pour une approche intégrée du règlement des insolvabilités des membres du groupe. Ce programme peut contenir en particulier des propositions pour:

i) Les mesures à prendre afin de rétablir les performances économiques et la solidité financière du groupe ou d'une partie de celui-ci;

ii) Le règlement de litiges au sein du groupe pour ce qui est des transactions intragroupe et des actions révocatoires; et

iii) Les accords entre les représentants de l'insolvabilité des membres du groupe insolvables.

51. Le coordonnateur peut également (art. 42 *quinquies* 12 2)):

a) Être entendu et participer, notamment en assistant aux réunions des créanciers, à toute procédure ouverte à l'encontre de tout membre du groupe;

b) Arbitrer tout litige qui pourrait survenir entre deux ou plusieurs représentants de l'insolvabilité des membres du groupe;

c) Présenter et expliquer le programme de coordination collective aux personnes ou aux organes devant en connaître en vertu de la législation nationale applicable;

d) Demander des informations à tout représentant de l'insolvabilité à l'égard de tout membre du groupe, qui sont ou pourraient être utiles afin de définir et d'élaborer des stratégies et des mesures visant à coordonner les procédures d'insolvabilité concernant des membres du groupe; et

e) Demander une suspension, pour une durée maximale de six mois, de la procédure ouverte à l'encontre de tout membre du groupe, à condition que cette suspension soit nécessaire pour assurer l'application correcte du programme et soit dans l'intérêt des créanciers concernés par la procédure pour laquelle la suspension est demandée, ou réclamer la levée de toute suspension existante. Cette demande est introduite auprès de la juridiction qui a ouvert la procédure pour laquelle une suspension est demandée.

52. Il est spécifiquement interdit que les recommandations en matière de coordination incluent la consolidation des procédures ou des patrimoines (art. 42 *quinquies* 12 3)), et les missions et les droits du coordonnateur ne s'étendent qu'aux membres du groupe qui participent à la procédure de coordination collective (art. 42 *quinquies* 12 4)).

E. Autres questions

1. Participants: représentants de l'insolvabilité[29]

53. À sa quarante-cinquième session[30], le Groupe de travail a pris note de la recommandation 251 figurant dans la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI et examiné diverses voies qui permettraient de nommer le même représentant ou un représentant unique pour tous les membres d'un groupe faisant l'objet de procédures d'insolvabilité. Lorsque ces procédures sont ouvertes dans le même pays, une telle nomination serait possible conformément à la recommandation 251. Lorsqu'elles sont ouvertes dans des pays différents, d'autres solutions seraient requises. Selon une approche, les tribunaux pourraient reconnaître les praticiens étrangers agréés pour qu'ils soient nommés dans leurs pays. Le Groupe de travail a noté qu'une préoccupation majeure concernait des questions de réglementation, en particulier d'une nature disciplinaire, qui risquaient de se poser si un représentant de l'insolvabilité était nommé en dehors du pays où il était agréé

---

[29] Guide législatif de la CNUDCI, troisième partie, recommandations 251 et 252 et chapitre III, par. 43 à 47.

[30] Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014), A/CN.9/803, par. 32.

ou inscrit, ainsi que la question de savoir si ce régime réglementaire pourrait s'étendre aux activités menées dans un pays étranger.

54. Selon une approche différente, on pourrait envisager la nomination d'un co-représentant de l'insolvabilité dans les pays où doivent être menées des procédures locales ou bien, comme le prévoit l'article 21-1 e) de la Loi type de la CNUDCI au titre d'un type de mesures discrétionnaires, la nomination par le tribunal d'une personne chargée de l'administration ou de la réalisation des biens situés dans le pays où a été accordée la reconnaissance. On pourrait examiner si la personne ainsi désignée pourrait œuvrer sous la direction d'un représentant de l'insolvabilité en chef, pour assurer la coordination des procédures et faire en sorte que ce représentant puisse disposer d'un certain niveau de contrôle sur les diverses procédures visant des membres du groupe (voir par. 45 à 52 ci-dessus en ce qui concerne les procédures de coordination et les coordonnateurs).

55. Le Groupe de travail a également noté qu'il convenait de conserver la possibilité qu'un débiteur non dessaisi, qui relève de la définition d'un représentant étranger dans la Loi type, conserve cette position dans le contexte des groupes d'entreprises.

2. Participants: créanciers[31]

56. À sa quarante-cinquième session[32], le Groupe de travail est généralement convenu qu'il était souhaitable de renforcer la participation des créanciers et des parties intéressées aux procédures d'insolvabilité visant des membres d'un groupe. Les recommandations 126 à 136 du Guide législatif de la CNUDCI abordent les droits de participation; le vote; la convocation des assemblées de créanciers; la représentation des créanciers; la nomination à un comité des créanciers, et les droits et fonctions d'un comité des créanciers; l'emploi de professionnels par un comité des créanciers; la responsabilité d'un comité des créanciers; et la révocation et le remplacement des membres d'un comité des créanciers. La recommandation 111 a trait à la confidentialité.

57. On trouvera ci-après des points supplémentaires qui pourraient devoir être examinés dans le contexte des groupes, et dont certains apparaissent à la recommandation 204 de la troisième partie du Guide législatif sur la coordination procédurale:

a) Accès aux premières informations concernant les actifs (emplacement, type, valeur et propriétaires);

b) Établissement de rapports sur l'avancement des procédures, sur des dispositions importantes d'actifs et sur le paiement de créances,

c) Coopération entre les représentants de l'insolvabilité et les comités de créanciers ou les représentants des créanciers;

d) Coopération entre les comités de créanciers dans des procédures d'insolvabilité concurrentes visant des membres d'un groupe d'entreprises;

---

[31] Guide législatif de la CNUDCI, recommandations 126 à 136 et commentaire, deuxième partie, chap. III, par. 75 à 115.

[32] Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014), A/CN.9/803, par. 33 et 34.

e) Accès des créanciers aux tribunaux ou aux représentants de l'insolvabilité pour faire valoir des droits;

f) Rationalisation des procédures à suivre pour le traitement des créances;

g) Rationalisation du règlement des litiges intéressant les créanciers; et

h) Questions concernant le droit applicable aux comités de créanciers.

58. Pour traiter certaines de ces questions, il serait possible:

a) De mettre en place, dans les cas de redressement et éventuellement aussi de liquidation, un comité de créanciers du groupe, pour faciliter les notifications et l'accès à l'information, et pour simplifier la prise de décisions, sous réserve des garanties appropriées pour éviter que quelques créanciers puissants ne dominent un tel comité;

b) De nommer une personne pour représenter les créanciers de chaque membre du groupe;

c) De nommer un représentant des membres solvables participant au redressement du groupe; et

d) De créer un comité qui comprendrait tous les représentants du groupe, y compris ceux d'entités solvables, pour faciliter la coordination, collaborer avec les créanciers, négocier des plans de redressement, coordonner le traitement des créances des créanciers étrangers dans le cadre de la procédure principale, et examiner les questions de financement postérieur à l'ouverture de la procédure.

3. Redressement[33]

59. À sa quarante-cinquième session[34], le Groupe de travail a examiné divers scénarios en matière de redressement et s'est attaché à l'identification du tribunal de coordination (principal) et au rôle que celui-ci pourrait jouer à l'égard de toute solution de redressement visant un groupe, cette question étant examinée aux paragraphes 42 à 44 ci-dessus.

a) Plans de redressement coordonnés

60. Il pourrait être envisagé d'appliquer la recommandation 237 de la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI dans le contexte international.

b) Intégration de membres solvables du groupe

61. S'agissant de la participation de membres solvables à un plan de redressement, le Groupe de travail est convenu dans l'ensemble que la recommandation 238 de la troisième partie du Guide législatif devrait être étendue au contexte international et son champ élargi pour englober de plus amples aspects en matière de coopération et

---

[33] Guide législatif de la CNUDCI, troisième partie, recommandations 237 et 238 et commentaire, chap. II, par. 146 à 152.

[34] Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014), A/CN.9/803, par. 35 à 37.

coordination, par exemple dans le contexte de la liquidation de membres d'un groupe dont les activités se poursuivent[35].

62. Ces dispositions supplémentaires pourraient aborder la manière dont cette participation pourrait s'effectuer ainsi que la protection des intérêts des membres solvables du groupe. Il est fait état au paragraphe 58 c) et d) ci-dessus de la possibilité de permettre aux membres solvables d'un groupe participant à un redressement à l'échelle du groupe de nommer un représentant qui pourrait, par exemple, participer à un comité de représentants des membres tant solvables qu'insolvables du groupe, pour faciliter la coordination, collaborer avec les créanciers, négocier des plans de redressement, coordonner le traitement des créances des créanciers étrangers dans le cadre de la procédure principale, et examiner les questions de financement postérieur à l'ouverture de la procédure. Les dispositions abordant la coopération entre les tribunaux et les représentants de l'insolvabilité, et entre représentants de l'insolvabilité (recommandations 240 à 250) pourraient être étendues pour inclure les représentants de ces membres solvables du groupe, qui pourraient recevoir qualité pour agir dans les procédures d'insolvabilité visant les membres du groupe, dans la mesure qui serait estimée appropriée, afin de protéger les intérêts des membres solvables du groupe participant à toute solution à l'échelle du groupe.

63. Un point particulièrement préoccupant pour les membres solvables d'un groupe concerne la garantie de la confidentialité des informations sensibles d'un point de vue commercial, surtout dans le contexte des éventuelles notes d'information fournies pour soutenir un plan de redressement du groupe. Certaines des mesures prises pour assurer la protection des créanciers des membres insolvables d'un groupe pourraient également s'appliquer aux créanciers des membres solvables du groupe qui participent à la procédure, même si l'examen et la protection des intérêts de ces créanciers doivent déjà être pris en compte à l'occasion de la décision de participer à la procédure d'insolvabilité du groupe.

---

[35] Ibid., par. 24 et 25.